

PROCES VERBAL Conseil municipal du 2 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi deux du mois de novembre à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de LE GAVRE légalement convoqué s'est réuni à la salle du Puits sous la présidence de M. Nicolas OUDAERT, Maire.

En présence de : M. Joël ARIZA, Mme Catherine BERTAT, M. Anthony BROSSAUD (arrivé à 20 h 27), Mme Laurence CANAL, M. Gaël DREAN, M. Christophe FAYON, M. Nicolas OUDAERT, Mme Ingrid PENHOUET, Mme Ludivine PERRIGAUD, Mme Magali PIERRON, Mme Cécile RICHET, M. Daniel RONDOUIN, Mme Pauline ROUSSEAU, Mme Sandra YGONET

Excusés ayant donné procuration : M. Arnaud BEAUMAL (procuration à Mme Laurence CANAL), Mme Anne CARRE (procuration à M. Nicolas OUDAERT), Mme Claudie MERCIER (procuration à Mme Ingrid PENHOUET)

Excusés sans procuration:

Secrétaire de séance : M. Daniel RONDOUIN

La séance du conseil municipal débute à 20H10

Il est fait appel des membres de l'assemblée, M. Arnaud BEAUMAL absent donne pouvoir à Mme Laurence CANAL, Mme Anne CARRE absente donne pouvoir à M. OUDAERT, Mme Claudie MERCIER absente donne pouvoir à Mme Ingrid PENHOUET. M. Anthony BROSSAUD est absent à l'ouverture de la séance. M. le Maire constate que le quorum est atteint.

Le secrétaire de séance est désigné en la personne de M. Daniel RONDOUIN. Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour.

Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour :

DOSSIERS	INTITULÉS			
N°1	Présentation du Rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable 2022 (Atlantic'eau)			
N°2	Modification des statuts d'Atlantic'eau : extension du périmètre d'Atlantic'eau au 1er janvier 2024			
N°3	Convention d'indemnisation avec Charier TP — RTU Nozay relative à l'attribution d'une indemnité pour cause d'imprévision			
N°4	Admission en non-valeur			
N°5	Admission en créances éteintes			
N°6	Acquisition de la parcelle D806			
N°7	Budget principal : DM4			
N°8	Budget assainissement : DM2			
N°9	Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024			
N° 10	Passage à la nomenclature M57 : mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement			
N° 11	Passage à la nomenclature M57 : approbation du choix de régime de provisions semi- budgétaires pour risques et charges			

N° 12	Passage à la nomenclature M57 : modalités de gestion des amortissements- adoption des durées d'amortissement, application de la règle de calcul prorata temporis
N° 13	Autorisation de signature d'un contrat de bail pour l'installation d'une antenne relais Bouygues Télécom / SFR sur la parcelle cadastrée ZC 80 (rectification de la délibération n°06092023 en date du 07/09/2023)
N° 14	Convention-cadre pour la mise à disposition de personnel intercommunal entre Pays de Blain Communauté et les communes membres
N° 15	Convention relative à l'utilisation du Centre aquatique entre Pays de Blain Communauté et ses communes membres
N° 16	Approbation du rapport de la CLECT

En amont de l'étude des dossiers, il est proposé aux conseillers municipaux de procéder à la validation du compte-rendu de la séance précédente du conseil municipal qui s'est déroulée le 7 septembre 2023. Il est validé à l'unanimité.

En préambule, Monsieur le Maire fait état de la situation nationale et internationale fortement perturbée ces dernières semaines.

L'épisode météorologique exceptionnel de la tempête Ciaran a fait 2 morts et à l'heure de la séance, 33 000 foyers sont encore sans électricité en Loire-Atlantique et les interventions d'Enedis sont en cours.

Monsieur le Maire formule aussi une pensée pour le professeur de français Dominique Bernard, assassiné.

Monsieur le Maire évoque, suite à l'attaque du Hamas, tous les morts civils Israéliens et Palestiniens. Depuis le début de cette guerre qui se déroule actuellement dans la Bande de Gaza, 2 millions de personnes sont prises aux pièges, sans pour ainsi dire, d'aide humanitaire.

Enfin, Monsieur le Maire souhaite avoir une parole sur tous les actes de ces derniers jours, les tags antisémites, la chasse aux juifs dramatique et d'un autre temps sur l'aéroport du Daghestan et formule, dans cette situation géopolitique compliquée, un appel au calme et au respect de l'autre et de ses différences.

1. Présentation du Rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable 2022 (Atlantic'eau)

En application de l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Joël ARIZA, conseiller municipal délégué, présente le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service d'eau potable établi par Atlantic'eau qui a été transmis aux membres du conseil municipal par voie dématérialisé avec la convocation à la présente réunion.

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de :

PRENDRE ACTE du rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable

UNANIMITE - 16 voix POUR

Arrivée de M. Anthony Brossaud à 20 h 27.

2. <u>Modification des statuts d'Atlantic'eau : extension du périmètre d'Atlantic'eau au 1^{er} janvier 2024</u>

Le conseil municipal de la commune de Saint-Sigismond a, par délibération en date du 25 mai 2023, approuvé la création au 1^{er} janvier 2024 d'une commune nouvelle regroupant les communes actuelles d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire et de Saint-Sigismond. La création de cette commune nouvelle emporte l'adhésion de l'intégralité de cette dernière à la communauté de communes du Pays d'Ancenis, membre d'Atlantic'eau.

Par une délibération du 6 octobre 2023, le Comité Syndical d'Atlantic'eau a approuvé l'extension du périmètre d'Atlantic'eau par adjonction de la commune de Saint-Sigismond au 1^{er} janvier 2024 et acté la modification de l'annexe 1 de ses statuts afin d'actualiser la liste des membres.

Vu le projet de modification des statuts d'Atlantic'eau joint à la présente délibération,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de :

- APPROUVER l'extension du périmètre d'Atlantic'eau par adjonction de la commune de Saint-Sigismond au périmètre de la commune « Ingrandes-Le Fresne sur Loire » membre de la communauté de communes du pays d'Ancenis, au 1^{er} janvier 2024 ou à la date fixée par arrêté préfectoral de création de la commune nouvelle fusionnant les communes d'Ingrandes - Le Fresne et de Saint Sigismond,
- ACTER la modification de l'annexe 1 des statuts d'Atlantic'eau afin d'actualiser la liste de ses membres en application de la loi n°2015-911 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et de la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,
- APPROUVER la modification des statuts d'Atlantic'eau selon le projet joint en annexe,

UNANIMITE - 17 voix POUR

3. <u>Convention d'indemnisation avec Charier TP – RTU Nozay relative à l'attribution d'une</u> indemnité pour cause d'imprévision

Dans le cadre du marché conclu pour l'aménagement de la route de Blain – lot 2 aménagement de surface, l'entreprise Charier TP – RTU Nozay a demandé une indemnisation d'un montant de 36 178,50 € HT (43 414,20 € TTC) justifiée par les augmentations des coûts des matières premières.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la circulaire Borne du 29 septembre 2022 par suite de l'avis du Conseil d'Etat relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte de hausse des prix de certaines matières premières, qui rappelle que les parties peuvent choisir, plutôt que de modifier le contrat, de conclure une convention d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision codifiée au 3° de l'article 6 du code de la commande publique en cas de bouleversement temporaire de l'équilibre économique du contrat,

Vu la demande formulée par le titulaire le 25/09/2023 accompagnée du tableau de calcul du montant de l'indemnisation justifiée par les augmentations des coûts des matières premières,

Vu le projet de convention d'indemnisation entre la commune et Charier TP – RTU Nozay,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de :

- APPROUVER la convention d'indemnisation relative à l'attribution d'une indemnité pour cause d'imprévision dans le cadre du marché Aménagement de la rue de Blain lot 2 aménagement de surface
- DIRE que les crédits budgétaires sont inscrits au budget principal 2023
- AUTORISER le maire à signer ladite convention et à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision

UNANIMITE - 17 voix POUR

Discussion:

Monsieur OUDAERT précise qu'une convention a été signée avec le département pour indemniser partiellement la commune sur la base du coût des travaux prévus au marché initial dans la mesure ou ceux-ci portaient sur une route départementale et qu'une demande sera faite auprès du département pour obtenir une indemnisation supplémentaire en lien avec ce surcout.

Mme PIERRON demande sur quelle base est calculée ce montant. M. RONDOUIN précise que c'est l'indice des travaux publics qui sert de base de calcul.

Mme PERRIGAUD demande si cette convention a déjà été signé et si la facture a été payée. Monsieur OUDAERT répond que la convention n'est pas encore signée et que la facture est en attente. Mme PERRIGAUD observe que les travaux sont terminés depuis longtemps et demande pendant combien de temps l'entreprise peut revenir vers la collectivité. M. OUDAERT répond que le dossier a mis du temps à être travaillé entre l'entreprise, la collectivité et les services de la Trésorerie pour trouver le cadre légal et le moyen d'y répondre. C'est pour cette raison que le dossier est présenté tardivement en séance. Mme PERRIGAUD demande s'il existe un risque que d'autres entreprises fassent le même type de demande. M. OUDAERT répond que dans les autres marchés, il y a des révisions prévues au marché mais que ce type de clause d'imprévisibilité ne s'applique pas à ces marchés finalisés. M. RONDOUIN ajoute que cette situation est due à l'écart entre la date de signature de l'acte d'engagement et la date d'exécution des travaux qui étaient espacés d'un an pendant lequel les couts des matières premières ont flambé. M. OUDAERT rappelle également qu'il a fallu du temps pour que la circulaire Borne, qui permet cette indemnisation, soit publiée.

Mme PIERRON demande si le Conseil Départemental de Loire Atlantique peut rembourser la totalité de la somme à la commune. M. OUDAERT répond que le CD44 ne pourra prendre à sa charge que ce qui concerne la bande de roulement soit environ 50% du montant.

Mme YGONET demande à quelle date est pris l'indice de référence pour le calcul. M. RONDOUIN répond que l'indice de référence est fixé à la signature du marché et l'indice de calcul est pris à la fin des travaux. Mme YGONET remarque que la circulaire est sortie après la fin des travaux. M. OUDAERT répond que la circulaire a justement été prise pour répondre à cette problématique.

4. Admission en non-valeur

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que Madame la Comptable Publique, par courrier électronique en date du 18 septembre 2023, lui demande de présenter au Conseil municipal l'état de produits en non-valeur.

En vertu des dispositions réglementaires qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au receveur, agent de l'État, et à lui seul de procéder, sous le contrôle de l'État, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit, en l'espèce, de créances municipales pour lesquelles le Comptable du Trésor n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui, et ce pour différentes raisons : personnes insolvables, parties sans laisser d'adresse, somme trop minime pour faire l'objet de poursuite.

L'objet et le montant des titres à admettre en non-valeur sont définis dans le tableau joint en annexe et portent sur un montant global de 8 795,20 €.

Une fois prononcée, l'admission en non-valeur donne lieu à un mandat émis au titre 6541 du budget concerné de l'exercice.

Aucun moyen de poursuite n'étant possible, il appartient au Conseil municipal de statuer sur l'admission en non-valeur de la totalité des créances susvisées.

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de :

- DECIDER de l'admission en non-valeur de la somme de 8 795,20 € correspondant à des recettes de 2016 à 2021 qui n'ont pu être encaissées, telles que détaillées en annexe
- DIRE que les crédits seront inscrits au compte 6541 du budget principal de l'exercice en cours

UNANIMITE - 17 voix POUR

5. Admission en créances éteintes

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que Madame la Comptable Publique, par courrier électronique en date du 9 octobre 2023, lui demande de présenter au Conseil municipal l'état des produits irrécouvrables pour admission en créances éteintes suite à la décision d'effacement de la commission de surendettement.

Cette situation intervient lorsqu'une décision juridique extérieure prononce l'irrécouvrabilité, qui s'impose alors à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable. Elles constituent donc une charge budgétaire définitive et doivent être constatées par l'assemblée délibérante.

L'objet et le montant des titres à admettre en créances éteintes sont définis dans le tableau joint en annexe et portent sur un montant global de 90,90 €.

Une fois prononcée, l'admission en créances éteintes donne lieu à un mandat émis au titre 6542 du budget concerné de l'exercice.

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de :

- DECIDER de l'admission en créances éteintes de la somme de 90,90 € correspondant à des recettes de 2018, telles que détaillées en annexe
- DIRE que les crédits seront inscrits au compte 6542 du budget principal de l'exercice en cours

UNANIMITE - 17 voix POUR

6. Acquisition de la parcelle D806

Monsieur le Maire explique qu'à l'occasion d'une cession foncière, il est apparu comme état de fait que la parcelle D 806 (25 m²) est à usage de voirie communale. A fin de régularisation, il propose d'acquérir cette parcelle au prix de 1 € et de prendre en charge les frais d'acte notariés afférents.

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de :

- ACCEPTER d'acquérir la parcelle cadastrée D 806,
- ACCEPTER de prendre en charge les frais notariés associés,
- DIRE que la dépense est prévue en section d'investissement du budget principal
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte y afférant, auprès de l'office notarial de Maîtree Damien RUAUD (Blain, 44)

UNANIMITE - 17 voix POUR

Discussion:

Mme PERRIGAUD demande à combien s'élèvent les frais notariés. M. OUDAERT répond qu'ils s'élèvent à environ 300 €.

7. Budget principal: DM4

Vu la nomenclature M14.

Vu le budget primitif 2023 du budget principal,

Considérant la nécessité d'ajuster le budget principal de la commune en sections de fonctionnement et d'investissement au vu des besoins des différents services, et afin de corriger le déséquilibre de la décision modificative n°3 en date du 7 septembre 2023

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de :

- VOTER les inscriptions de crédits sur le budget principal selon le tableau ci-après

Section de fe	onctionn	ement			
chapitre	article	désignation	BP + DM1 à 3	DM4	Solde
Dépenses					
011	6156	Maintenance	40 600,00 €	-8 950,00 €	31 650,00€
65	657358	Autres groupements	36 000,00 €	-6 415,00 €	29 585,00 €
65	6541	Créances admises en non valeur	500,00€	8 500,00 €	9 000,00 €
65	6542	Créances éteintes	0,00€	100,00€	100,00€
67	673	Titres annulés sur exercice antérieur	0,00€	350,00€	350,00€
023		Virement à la section d'investissement	55 000,00 €	19 915,00 €	74 915,00 €

Section d'ir	vestissen	nent				
opération	chapitre	article	désignation	BP + DM1 à 3	DM4	Solde
Dépenses						
	16	165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00€	365,00€	365,00€
2118		2031	Plan guide revitalisation centre ville	0,00€	200,00€	200,00€
2120		21318	Aménagement et requalification cimetière	277 450,00 €	5 500,00 €	282 950,00 €
2116		2116	Cimetière	3 000,00 €	350,00€	3 350,00 €
Recettes						
	021		Virement de la section de fonctionnement	55 000,00€	19 915,00 €	74 915,00 €

UNANIMITE - 17 voix POUR

8. Budget assainissement : DM2

Vu la nomenclature M49,

Vu le budget primitif 2023 du budget annexe assainissement,

Considérant la nécessité d'ajuster le budget annexe de la commune en sections de fonctionnement et d'investissement au vu des besoins des différents services,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de :

- VOTER les inscriptions de crédits sur le budget principal selon le tableau ci-après :

Section de	fonction	nement			
chapitre	article	désignation	BP + DM1	DM2	Solde
Dépenses					
67	673	Titres annulés sur exercices antérieurs	1 000,00 €	28 000,00 €	29 000,00 €
Recettes					
75	757	redevances versées par fermiers - concessionnaires	65 000,00 €	28 000,00 €	93 000,00 €

Section d'i	nvestisseı	ment			
opération	article	désignation	BP + DM1	DM2	Solde
Dépenses					
1006	2315	travaux réfection réseau d'assainissement	0,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €
1007	2315	STEP centre ville	298 262,50 €	-90 000,00 €	208 262,50 €
Recettes					

UNANIMITE - 17 voix POUR

Discussion:

Mme PIERRON demande pourquoi cette décision doit passer en DM. M. OUDAERT explique qu'au moment du vote du budget, le conseil municipal a autorisé des ouvertures de crédits et que M. OUDAERT n'est pas autorisé à faire des mouvements entre chapitres sans passer par une DM.

9. Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de :

- ADOPTER la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal de la commune du Gâvre, à compter du 1^{er} janvier 2024
- OPTER pour la nomenclature budgétaire et comptable développée de la M57
- AUTORISER le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération

UNANIMITE - 17 voix POUR

10. <u>Passage à la nomenclature M57 : mise en place de la fongibilité des crédits en section de</u> fonctionnement et d'investissement

Monsieur le Maire expose qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la commune est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'assemblée délibérante l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de :

- AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant

UNANIMITE - 17 voix POUR

11. <u>Passage à la nomenclature M57 : approbation du choix de régime de provisions semi-budgétaires pour risques et charges</u>

Monsieur le Maire expose qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application. C'est dans ce cadre que la commune est appelée à définir la politique de provisions pour risques et charges.

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation de la valeur de l'actif.

Les situations nécessitant cette application sont les suivantes (article R 2321-2 du CGCT) :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune,
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code de commerce,
- En cas de créances irrécouvrables (ou dépréciations) : lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis et/ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

En dehors des cas cités ci-dessus, la commune peut décider de constituer des provisions dites « facultatives » dès l'apparition d'un risque avéré.

Le montant de la provision/dépréciation doit alors être enregistré dans sa totalité sur l'exercice en cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

Le régime de droit commun applicable prévoit que lesdites provisions et dépréciations sont des opérations d'ordre semi-budgétaires.

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de :

- DECIDER d'APPLIQUER le régime de droit commun en optant pour le régime de provisions semi-budgétaires
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant

UNANIMITE - 17 voix POUR

Discussion:

Mme PERRIGAUD demande si on peut débloquer les provisions non utilisées. M. OUDAERT répond par l'affirmative.

12. <u>Passage à la nomenclature M57 : modalités de gestion des amortissements- adoption des durées</u> d'amortissement, application de la règle de calcul prorata temporis

Monsieur le Maire expose qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application. C'est dans ce cadre que la commune est appelée à définir la politique d'amortissement du budget principal de la commune.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, le Conseil municipal doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées.

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de :

- PRECISER qu'il n'y aura pas d'amortissements, à l'exception des subventions d'équipements versées (comptes 204) et ce pour la même durée d'amortissement que le bien financé
- ADOPTER la règle du calcul des amortissements sur le mode prorata temporis pour les subventions des biens acquis sur les comptes 204 à partir du 1^{er} janvier 2024
- NE PAS APPLIQUER la méthode de comptabilisation par composant qui permet de distinguer les éléments constitutifs d'une immobilisation corporelle dont le rythme de renouvellement est différent.

UNANIMITE - 17 voix POUR

13. <u>Autorisation de signature d'un contrat de bail pour l'installation d'une antenne relais Bouygues Télécom / SFR sur la parcelle cadastrée ZC 80 (rectification de la délibération n°06092023 en date du 07/09/2023)</u>

La présente délibération vise à annuler et remplacer la délibération n°06092023 du 7 septembre 2023 afin de corriger une erreur d'écriture : le projet d'installation d'une antenne relais Bouygues Télécom/SFR concerne la parcelle ZC 80 qui relève du domaine privé de la commune du Gâvre et non du domaine public.

Un contrat de bail précise les conditions dans lesquelles la collectivité loue à Cellnex France Infrastructures l'emplacement d'une superficie d'environ 75m² afin de lui permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation de ses équipements techniques.

L'installation de cette antenne relais sur la parcelle précitée respecte les dispositions règlementaires relevant notamment du code de l'urbanisme, du code général de la propriété des personnes publiques et du code des postes de télécommunications.

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ; Vu l'article L2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ; Vu les articles R111-2, R111-15 et R111-21 du Code de l'Urbanisme ; Vu la demande de la société Cellnex France et le projet de contrat de bail qui fixe le montant annuel du loyer à 3 300€ net, montant indexé de 1% chaque année,

Considérant l'intérêt d'y satisfaire afin d'assurer une couverture réseau satisfaisante sur le territoire du Gâvre ;

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix pour, 1 voix contre et 6 absentions, décide de :

 AUTORISER Monsieur le Maire à signer le contrat de bail avec la société Cellnex France Infrastructures et à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision

Discussion:

M. ARIZA demande quelle est la différence entre domaine privé et domaine public. M. OUDAERT répond que le domaine privé de la commune n'est pas ouvert au public alors que les propriétés de la commune ouvertes au public constituent le domaine public.

14. <u>Convention-cadre pour la mise à disposition de personnel intercommunal entre Pays de</u> Blain Communauté et les communes membres

La commune du Gâvre, par délibération n°09042023 du 6 juillet 2023, a validé la signature d'une convention de mise à disposition de personnel intercommunal entre Pays de Blain Communauté et la commune du Gâvre. La présente délibération a pour objet d'acter une nouvelle convention cadre de mise à disposition de personnel intercommunal élargie à l'ensemble des communes-membres de l'intercommunalité.

La convention est proposée pour une période courant du 1^{er} octobre 2023 et jusqu'au 30 septembre 2026. Elle constitue un cadre permettant ensuite de confier l'exécution du service ou de la mission à la Communauté de communes. Chaque mise à disposition fera l'objet d'une convention individuelle de mise à disposition selon le modèle annexé à la présente délibération. Le coût sera spécifié à chaque fois sur la base d'une estimation du coût réel de la mise à disposition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-4-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale et notamment son article 35-1,

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, Pays de Blain Communauté peut, par convention, mettre à disposition, ponctuellement, du personnel intercommunal pour accompagner les communes membres dans la gestion de certains de leurs services,

Considérant l'absence de moyens administratifs et/ou techniques suffisants ne permettant pas la prise charge des tâches administratives et/ou techniques, ponctuellement ou de manière plus permanente, Considérant que la mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire ou de l'agent contractuel et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil,

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de :

- APPROUVER la mise en place de la convention-cadre présentée en annexe pour une durée de 3 ans
- ACTER les modalités financières précisées dans la dite-convention
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention-cadre de mise à disposition ci-annexée et à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision, notamment signer les conventions individuelles de mise à disposition de personnel

UNANIMITE - 17 voix POUR

15. <u>Convention relative à l'utilisation du Centre aquatique entre Pays de Blain Communauté et</u> ses communes membres

Au sein du Centre aquatique, la natation scolaire est proposée à tous les établissements scolaires du territoire, conformément à l'arrêté ministériel du 9 juillet 2015 (décret n° 2015-847 du 9-07-2015 - publication au Journal Officiel du 11-07-2015). Le savoir-nager, dont la maîtrise permet la délivrance de l'attestation scolaire « savoir-nager », est prévu par l'article D.312-47-2 du Code de l'éducation. A ce titre, les élèves des établissements scolaires du premier degré (publics et privés sous contrat), situés sur le territoire de Pays de Blain Communauté bénéficient de séances de natation.

La présente délibération a pour objet d'approuver une convention relative à l'utilisation du centre aquatique par les établissements scolaires situés sur les communes-membres. La participation financière est prise en charge par les communes-membres.

Vu l'article L.1311-15 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article précité du CGCT, l'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale peut faire l'objet d'une participation financière au bénéfice de l'établissement public de coopération intercommunale propriétaire de ces équipements ;

Considérant que la prestation visée est l'utilisation des lignes d'eau du Centre aquatique « Canal Forêt » par les élèves élémentaires des 4 communes du Pays de Blain, scolarisés en cycle 2 (GS/CP/CE1/CE2 des écoles privées et publiques) dans le respect de l'article D.312-47-2 du Code de l'éducation et en cycle 3 (CM1/CM2 des écoles privées et publiques) ;

Considérant que l'intercommunalité ne dispose ni tout ou partie de la compétence « Scolaire » qui reste du domaine communal et que par conséquent les dispositions de l'article L.1311-15 du C.G.C.T. sont bien applicables en l'espèce.

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de :

- APPROUVER la convention relative à l'utilisation du Centre aquatique pour l'année 2023-2024
- PRENDRE ACTE que le coût de la séance s'élève à 65 € TTC par classe accueillie
- AUTORISER Monsieur le Maire à ordonner les paiements relatifs l'utilisation du Centre aquatique par les établissements scolaires et à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision

UNANIMITE - 17 voix POUR

Discussion:

Mme CORNU demande si c'est la commune qui prend totalement en charge cette participation ou si les écoles participent. M. OUDAERT répond que la commune prend en charge l'intégralité du cout des lignes d'eau ainsi que du transport en car jusqu'à la piscine.

Mme PENHOUET explique qu'en raison du COVID, certains cycles n'avaient pu avoir accès à la piscine et qu'un rattrapage avait été validé. Aussi, la convention actuelle porte sur les élèves du cycle 2 et du cycle 3. Cependant, l'obligation prévue dans le cadre du « savoir-nager » ne porte que sur le cycle 2 et la commune pourra décider ultérieurement, si elle le souhaite, de revoir les modalités de prise en charge concernant les cycles 3.

16. Approbation du rapport de la CLECT

Monsieur le Maire expose que la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT) de Pays de Blain Communauté a rendu son rapport le 18 septembre 2023. Celui-ci a été transmis le 26 octobre 2023 à la commune du Gâvre. Ce rapport porte sur les modalités de calcul des transferts de charge relatifs à :

- La restitution de la voirie d'intérêt communautaire et notamment les voies d'accès aux équipements communautaires du Centre aquatique Canal Forêt, ainsi que des déchetteries de Blain et de Bouvron
- Le transfert de la compétence « mise en réseau de la lecture publique »
- L'évolution des charges transférées de la commune de Bouvron dans le cadre d'une révision libre de la répartition de la fiscalité Entreprises (CFE, CVAE)

L'ensemble des communes membres de Pays de Blain Communauté sont invitées à délibérer sur ce rapport qui a été transmis préalablement aux conseillers municipaux.

Considérant l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de :

- VALIDER le rapport de CLECT du 18 septembre 2023 ci-annexé
- PRECISER que la délibération sera transmise à Pays de Blain Communauté

UNANIMITE - 17 voix POUR

<u>Décisions prises en application de la délibération n°11052020 en date du 25 mai 2020 portant délégations de fonction au maire</u>

Signature de la convention d'adhésion à la médecine préventive du Centre de Gestion de Loire Atlantique pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2025 inclus

Signature d'une convention avec Pays de Blain Communauté pour la mise à disposition de 3 agents territoriaux en vu de pallier l'absence du Directeur Général des Services de la commune à compter du 1^{er} octobre 2022

Signature d'une convention avec le SDIS 44 pour la mise à disposition d'un agent municipal comme sapeur-pompier volontaire rattaché au centre de secours de Vay

Signature d'une convention de gestion avec le Conseil Départemental 44 relative aux aménagements de sécurité (écluses) des routes départementales 35 et 42

Signature d'un avenant n°1 au lot 4 - Electricité du marché de travaux de rénovation de la Salle du Pontrais portant sur des travaux complémentaires de changement de la VMC pour un montant total de 5 497,62 € HT soit 6 597,14 € TTC.

Signature d'un avenant n°2 au lot 4 - Electricité du marché de travaux de rénovation de la Salle du Pontrais portant sur des plus-values et moins-values constatées dans l'avancée des travaux pour un montant total de 1 794,18 € HT soit 2 153,16 € TTC.

Monsieur le Maire indique que la séance est terminée. La séance est levée à 21H43.

Le Maire,

Nicolas OUDAERT

Le secrétaire de séance,

Daniel RONDOUIN

